

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 25 octobre 2011

Présidence de Mme THALMANN
Juges : M. Neu et Mme Di Ferro Demierre
Greffier : M. Tissot

* * * * *

Cause pendante entre :

X. _____, à St-Légier-La Chiésaz, recourante,

et

D. _____, à Berne.

Art. 56 al. 2 LPG

En fait et en droit:

Vu la demande adressée le 8 avril 2011 par le Dr T._____, médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique FMH, au médecin-conseil de l'assurance D._____, (ci-après: l'intimée), et concluant à la prise en charge par celle-ci des frais d'une réduction mammaire bilatérale sur la personne de X._____, (ci-après: l'assurée ou la recourante), en anesthésie générale avec trois nuits d'hôpital,

vu la réponse de D._____ du 26 avril 2011 selon laquelle elle déclare refuser la garantie de paiement souhaitée,

vu les compléments de demande adressés le 30 mai 2011 par le Dr T._____ et la Dresse Y._____, médecin généraliste FMH, à D._____,

vu la réponse du 7 juin 2011 de D._____ confirmant sa lettre du 26 avril 2011,

vu la lettre du 11 juin 2011 de X._____ demandant une décision,

vu la lettre du 17 juin 2011 de D._____ informant l'assurée qu'il lui manque encore des indications importantes pour pouvoir faire parvenir une décision formelle,

vu le rapport médical du 12 juillet 2011 du Dr B._____, médecin généraliste FMH et médecin-conseil de l'intimée,

vu la décision rendue par D._____ le 22 juillet 2011,

vu l'opposition déposée par l'assurée le 6 août 2011,

vu la lettre de l'assurée à l'intimée du 5 septembre 2011, selon laquelle en l'absence d'une décision sur opposition réceptionnée le 9 septembre 2011 au plus tard, elle formerait recours auprès du Tribunal cantonal,

vu de la lettre du 9 septembre 2011 de D. _____ adressée à l'assurée l'informant que la décision sur opposition lui sera notifiée le plus rapidement possible,

vu le recours déposé le 12 septembre 2011 par X. _____ mentionnant que, l'intimée n'ayant pas rendu de décision sur opposition dans un délai approprié, la recourante était contrainte de s'adresser à la Cour de céans,

vu la réponse du 29 septembre 2011 de D. _____ concluant au rejet du recours pour déni de justice,

vu la décision sur opposition rendue par D. _____ le 10 octobre 2011,

vu l'écriture de la recourante du 20 octobre 2011 déclarant maintenir son recours,

vu les pièces du dossier,

Attendu que la recourante requiert l'intervention de la Cour de céans dès lors qu'elle n'a pas reçu la décision sur opposition dans un délai approprié,

Qu'il s'agit ainsi d'un recours pour déni de justice,

Que l'intimée a cependant statué par décision du 10 octobre 2011,

Que, dans une telle situation, lorsqu'il existe un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci est formé, mais qu'il tombe ultérieurement en cours de procédure, le recours pour retard à statuer doit être déclaré sans objet et rayé du rôle (TF 9C_889/2007 du 12 février 2008, consid. 2.2 ; ATF 125 V 373, consid. 1 ; voir aussi TF 9C_441/2010 du 6 avril 2011, consid. 1),

Que la présente décision doit être rendue sans perception d'un émolument judiciaire, ni allocation de dépens (art. 61 let. a et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1] ; art. 91 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]).

**Par ces motifs,
la Cour des assurances sociales
p r o n o n c e :**

- I. Le recours est sans objet.
- II. La cause est rayée du rôle.
- III. Le présent arrêt est rendu sans frais, ni dépens.

La présidente :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- X._____, à St-Légier-La Chiésaz,
- D._____, à Berne
- Office fédéral de la santé publique, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :